

CREDOC

ETUDE SUR LA REPARTITION
DES IMPOTS DIRECTS
PAR CATEGORIES DE MENAGES

Étude sur la répartition des impôts
directs par catégories des
ménages / J. Desce, P. Kendé.
(15 mai 1972).

CREDOC•Bibliothèque



1972

Sou1972-2444

CENTRE DE RECHERCHES ET
45, BOULEVARD DE LA

N
9

R1 036 (4)

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DOCUMENTATION
SUR LA CONSOMMATION

ETUDE SUR LA REPARTITION DES IMPOTS DIRECTS
PAR CATEGORIES DE MENAGES

J. DESCE

P. KENDE



S O M M A I R E

	<u>Page</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
1 - GENERALITES	3
2 - LES IMPOTS ETUDIES	4
3 - L'I.R.P.P. ET LA TAXE COMPLEMENTAIRE	9
4 - L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET LA TAXE PROPORTIONNELLE SUR LES REVENUS MOBILIERS	15
5 - AUTRES IMPOTS	25
<u>BILAN PROVISOIRE</u>	29
<u>ANNEXE</u>	30
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	44

I N T R O D U C T I O N

La présente étude se situe dans le cadre des travaux poursuivis au C.R.E.D.O.C. sur la Redistribution (1). Elle est une des étapes dans l'estimation des montants de prélèvements collectifs (impôts, taxes, cotisations sociales) à la charge des ménages pendant les années 1965 et 1969.

Elle traite principalement des impôts assis, directement ou non, sur les revenus :

- Impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.),
- Taxe complémentaire,
- Taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières,
- Impôt sur le bénéfice des sociétés (I.S.),
- Taxe sur les salaires.

De façon à compléter les évaluations portant sur la fiscalité, on a également étudié les prélèvements dont le classement en impôts "directs" ou "indirects" n'est pas évident a priori, mais dépend des conceptions administratives ou économiques des utilisateurs de ces statistiques. Ce sont des taxes payées par les ménages qui représentent en général des montants de recettes relativement faibles par rapport aux grandes masses fiscales que sont la T.V.A. l'I.R.P.P., les droits de douane et l'impôt sur les sociétés. Elles recouvrent :

- La taxe spéciale sur les conventions d'assurance,
- La taxe différentielle sur les automobiles (vignette),
- La redevance O.R.T.F.

A l'inverse de l'analyse sur les impôts indirects, cette étude ne prétend pas pousser l'analyse au-delà de l'estimation de la charge d'impôt par catégories socio-professionnelles de ménages. On n'étudiera donc pas les effets de ces prélèvements sur la répartition des revenus primaires, ceci pour trois raisons :

- a) l'essentiel des impôts sur le revenu, I.R.P.P. et taxe complémentaire, a été analysé très en détail par G. BANDERIER à partir de l'enquête sur les revenus portant sur l'année 1965 (2).
- b) pour les autres impôts, notamment l'impôt sur le bénéfice des sociétés, les hypothèses qu'il a été nécessaire de faire pour répartir entre les C.S.P. les masses fiscales, souvent de faible importance, ne permettent pas d'apprécier les conséquences réelles que ces impôts entraînent sur les revenus, ou éventuellement sur la consommation.

(1) - [1] [3]

(2) - [4]

- c) le concept de revenu primaire qui doit être retenu pour l'étude de la redistribution est différent, à la fois du revenu défini dans l'étude de l'I.R.P.P. et de celui des comptes nationaux. D'autre part, ce revenu primaire, avant redistribution, ne prendra tout son sens que quand les travaux actuellement en cours sur les cotisations sociales auront permis de déterminer la charge de prélèvements para-fiscaux par C.S.P.

Enfin, on soulignera que cette étude a nécessité un très lourd travail d'information sur deux plans :

- l'identification et la mesure des flux très complexes et souvent imbriqués des diverses catégories d'impôts assis sur les différents types de revenus, en particulier pour l'I.R.P.P. et l'impôt sur le bénéfice des sociétés.
- l'actualisation à 1969 des résultats statistiques des années 1965 et 1967 permettant de répartir chaque catégorie d'impôts par C.S.P. compte tenu des évolutions de structure de la population et des modifications apportées à la législation fiscale.

En définitive, et y compris les résultats des travaux antérieurs sur les impôts sur la consommation, la masse des impôts et taxes qui a pu être répartie entre les C.S.P. représente environ 77,8 % en 1965 et 72,6 % en 1969 du total des recettes fiscales de l'Etat.

1 - GENERALITES

1.1. - Cette note poursuit l'exploration des données chiffrées (comptes publics, etc...) en vue d'aboutir à un bilan des flux redistributifs selon les définition et concepts proposés dans notre rapport du 29/12/70.

Seront étudiés dans cette note, tous les impôts de l'Etat, à l'exception de ceux qui frappent la dépense (1).

Ci-dessous (cf. 1.4.) on expliquera pourquoi on se limite ici aux seuls impôts de l'Etat en laissant de côté les prélèvements effectués par les collectivités locales.

1.2. - Conformément au schéma conceptuel adopté au départ, on cherche à établir pour chaque prélèvement le contribuable final. C'est ainsi que les impôts indirects ont été portés au compte des consommateurs privés en rapport avec leur structure de consommation (2). C'est dans ce même esprit que, dans le domaine des impôts directs on s'est proposé de démonter certains circuits intermédiaires (par exemple : l'avoir fiscal sur les dividendes des sociétés) pour retrouver derrière le payeur intermédiaire, le contributeur final.

Il va de soi que pour le plus important de la fiscalité directe - à savoir l'I.R.P.P. - il y a, dès le départ, identité entre le contribuable nommément impliqué et le contribuable final.

1.3. - Au sens de la démarche poursuivie, "chercher le contribuable final" veut dire que les prélèvements seront ventilés en termes de catégorie sociale concernée (étant entendu que les catégories peuvent avoir une définition socio-professionnelle, démographique ou autre).

Voilà déjà une première limite de la présente investigation : on sait en effet que certaines recettes fiscales - par exemple le droit de timbre - sont impossibles à ventiler selon ce critère. D'autres prélèvements - par exemple les droits sur les mutations à titre onéreux - ne sauraient être éclatés par catégories sociales qu'au prix d'hypothèses fragiles. Enfin, dans le domaine de l'I.R.P.P., les enquêtes socio-économiques sont extrêmement rares : même en les utilisant à fond, l'information obtenue ne sera pas toujours satisfaisante.

D'une manière générale, la dimension sociologique de cette étude nous conduira à classer parmi les prélèvements "indivisibles" tous les impôts dont les liens avec la redistribution inter-catégorielle sont incertains ou négligeables.

(1) - [3]

(2) - Plus précisément, 75 à 80 % des impôts indirects ont pu être portés au compte des ménages-consommateurs, étant donné que certaines taxes frappent le ménage en tant qu'investisseur, tandis que d'autres (en particulier certains droits de douanes) se diluent dans les dépenses des entreprises au point qu'il est impossible de les ventiler sur une fraction déterminée de la consommation. ([2] p. 28).

1.4. - Nous nous sommes également vus contraints d'éliminer les impôts locaux (départementaux et communaux). Certes, la fiscalité locale agit souvent dans le sens d'une redistribution sociale, et sans doute régionale (dès lors que les "bilans" redistributifs font entrer en ligne de compte prélèvements et réaffectations collectifs de l'Etat et des collectivités locales). Toutefois, l'inexistence d'informations synthétiques sur la base desquelles on estimerait la part de chaque catégorie socio-professionnelle à la fois dans les impôts locaux et dans les avantages collectifs des services financés par les budgets des seules collectivités locales ne permet pas, à ce stade de la recherche, d'étudier ces mécanismes dans l'optique de la redistribution.

A la limite, cette étude serait peut-être concevable pour quelques grandes villes - à commencer par Paris - ou pour des régions dûment délimitées, avec une sélection raisonnée des communes-témoins. Mais les instruments nécessaires n'ont pas encore été créés.

2 - LES IMPOTS ETUDIÉS

2.1. - La distinction entre impôts directs et indirects est délicate en théorie, mais commode par référence aux techniques de la fiscalité.

Techniquement parlant, l'impôt direct est celui qui met en rapport personnel le contribuable avec le fisc sans intermédiaire, le prélèvement s'effectuant à visage découvert. L'impôt indirect est celui où le prélèvement s'opère par agent interposé. Avec l'impôt indirect - même lorsqu'il est transparent - le fisc agit à distance.

Peut-on attribuer à chacune de ces techniques une signification économique précise ? En principe, les impôts directs sont associés aux opérations fiscales sur les revenus primaires, tandis que les impôts indirects le sont à la dépense. On pourrait donc parler d'impôts sur les revenus et d'impôts sur la dépense. En fait, cette légère modification des termes nous rappelle immédiatement que certains impôts directs ne sont pas liés au revenu mais à la fortune, c'est-à-dire qu'ils n'attendent pas forcément que la fortune produise du revenu. En ce sens il est légitime de distinguer trois classes - impôt sur la fortune, impôt sur les revenus, impôt sur la dépense - et non deux, étant entendu qu'à l'intérieur des impôts sur les revenus on peut opposer les revenus tirés d'une activité professionnelle à la rémunération du capital, de la propriété foncière, de la propriété intellectuelle, etc...

Jusque là, aucune difficulté. Mais dans les faits, la correspondance entre la distinction technique et la conceptualisation économique est moins bonne qu'on ne le pense généralement.

Si l'on retient la distinction technique, des prélèvements comme la taxe différentielle sur les voitures ou la redevance O.R.T.F. doivent à coup sûr être classés parmi les impôts directs bien que, selon l'analyse économique, l'une et l'autre frappent une dépense (que ce soit l'achat ou l'usage des objets en question), à moins qu'elle représente le prix d'un service rendu (1). D'autre

(1) - On affirme parfois que "la vignette" est un impôt sur la fortune, mais c'est faux puisqu'une voiture immobilisée n'est pas redevable de cette taxe. En ce sens, la vignette est une taxe forfaitaire. De même la redevance O.R.T.F. peut être considérée comme le prix d'un service mais en réalité elle est due même si les récepteurs ne sont pas, ou peu, utilisés. Elle est assimilable à une taxe forfaitaire affectée.

part, il y a des types d'impôts qu'il n'est pas facile de classer (par exemple, le droit de timbre qui peut frapper indifféremment la fortune ou la dépense) (1). Aucune des classifications usuelles ne tient compte de ces cas intermédiaires.

2.2. - On peut poursuivre à l'infini les débats académiques sur la meilleure classification des impôts sans que cela présente un très grand intérêt pratique. Le problème qui s'est posé à nous était en effet autre. Il s'est agi, premièrement, de s'arrêter sur les grandes masses de l'impôt dit direct, et deuxièmement, trouver parmi celles-ci les postes qui sont "divisibles" au sens de notre étude (cf. plus haut 1.3.).

a) En ce qui concerne le premier point, il suffit de consulter les statistiques de n'importe quelle année récente pour se rendre compte que, hormis les impôts sur la dépense, les recettes fiscales de l'Etat comprennent six ou sept grandes masses (I.R.P.P., impôts sur les sociétés, versement forfaitaire sur les salaires, droits d'enregistrement, taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, taxe sur les conventions d'assurance et vignette automobile). Le reste est assez négligeable pour que, du point de vue de la redistribution, on puisse sans grand dommage en faire abstraction (taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés, taxe de réévaluation, permis de chasse, permis de conduire, taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, etc...) puisqu'il ne représente que quelques dizaines, et tout au plus quelques centaines de millions de francs, et qu'il y a tout lieu de penser qu'en raison de leur nature, ces impôts ne frappent pas sélectivement telle ou telle catégorie sociale particulière.

b) En ce qui concerne le deuxième point, il explique les choix que nous serons amenés à pérorer même parmi les "grandes masses" (cf. plus loin les sections 3 à 5).

En matière de classification, on se contentera d'admettre qu'en plus des deux grandes classes d'impôts dont la signification économique est claire et nette, il existe un certain nombre d'impôts, mal caractérisables, regroupés sous le titre général d'"autres recettes fiscales".

Le tableau 1 résume pour les années 1965, 1967 et 1969 un premier répertoire des grandes recettes de l'Etat (impôts sur les dépenses compris). A l'intérieur de chacun des trois groupes constitués, elles sont classées en ordre d'importance numérique. Au total, les dix postes retenus représentent plus de 95 % des recettes de l'Etat.

2.3. - Dans le premier groupe de notre tableau on trouve trois grands postes (ou quatre, si on compte la taxe complémentaire à part), qui à eux seuls constituent 98 à 99 % de l'impôt sur le revenu. Autant dire qu'on n'a laissé de côté que des postes d'importance infime (taxe d'apprentissage, taxe spéciale de réévaluation, etc...).

(1) - A la limite, le droit de timbre n'est pas un impôt mais encore le prix - certes souvent inadéquat - d'un service rendu par les administrations.

Tableau 1
Les grandes recettes fiscales de l'Etat

10⁶ F

	1 9 6 5	1 9 6 7	1 9 6 9
TOTAL DES RECETTES FISCALES DE L'ETAT	93 578	107 687	143 826
<u>I - IMPOTS SUR LE REVENU</u>			
1 - I.R.P.P. (avec la taxe complémentaire).....	16 267	18 714	25 736
2 - Impôts sur les sociétés	7 937	10 106	13 263
3 - Taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières..	1 307	1 533	1 818
<u>II - IMPOTS SUR LA DEPENSE</u>			
4 - T.V.A.	33 938	40 400	68 544
5 - Droits de douane	11 685	13 058	12 666
6 - Autres taxes sur la consommation (alcools, tabacs, viande.)	7 471	8 101	7 634
<u>III - AUTRES RECETTES FISCALES DE L'ETAT</u>			
7 - Versements sur les salaires....	7 141	9 102	3 900
8 - Droits d'enregistrement sur les mutations	2 185	2 396	2 962
9 - Taxes spéciales sur les conventions d'assurance	973	1 461	1 812
10 - Taxe différentielle sur les voitures	659	821	1 497
TOTAL DES POSTES ENUMERES	89 563	105 692	139 832
POURCENTAGE DU TOTAL DES RECETTES FISCALES DE L'ETAT	95,7 %	98,1 %	97,2 %

Sources : cf. Tableau I en Annexe.

Les postes 4 à 6 constituent ensemble l'impôt sur la dépense. Le terme "dépense" doit rappeler qu'il peut s'agir non seulement de la consommation finale, mais aussi de la consommation intermédiaire (cela est inévitable avec les droits de douane) et même l'investissement (1). Parler ici de trois postes est évidemment incorrect : il y a, d'une part la T.V.A., et d'autre part, un grand nombre de droits spécifiques. Cela dit, évaluer leurs incidences sur la consommation des ménages ne pose pas de problème insoluble : il suffit de tenir compte, à côté des taxes "finales", des "rémanences" fiscales que le produit traîne après lui à la suite des taxations intermédiaires. C'est ainsi qu'on peut retrouver dans la consommation des ménages 75 à 80 % de l'impôt sur la dépense, autrement dit, une masse fiscale qui, à elle seule, représente presque la moitié des recettes de l'Etat (2).

Les postes 7 à 10, "Autres recettes", regroupent quatre postes d'importance inégale, à savoir :

- (7) Les versements sur les salaires
- (8) Les droits d'enregistrement sur les mutations (onéreuses ou non)
- (9) Les taxes spéciales sur les conventions d'assurance
- (10) La taxe différentielle sur les voitures.

Les postes éliminés comprennent des recettes telles que le droit de timbre, les recettes de l'état civil, les droits sur les hypothèques, les permis de conduire, etc... : autant de postes à incidence faible et peu suspects d'effets discriminants (d'autant que dans de nombreux cas il est légitime de les considérer comme la contrepartie d'un service rendu par les administrations).

Dans les deux paragraphes ci-dessous, on expliquera d'abord pourquoi trois postes des quatre énumérés parmi les "Autres recettes" - à savoir, les postes n^{os} 7, 9 et 10 - peuvent être incorporés dans les bilans de la redistribution, ensuite, pourquoi il est impossible de réserver au poste n^o 8 le même traitement.

2.4. - Le poste 7, "Versements sur les salaires", pourrait figurer dans la première classe des impôts. En fait, il est considéré par les spécialistes, tantôt comme un impôt sur le revenu (ce qu'il est historiquement), tantôt comme un impôt sur la dépense (ce qu'il est devenu avec la réforme de la T.V.A.). On l'a classé parmi les "impurs" pour ne pas avoir à trancher ce débat.

Le poste n^o 9, "Taxe spéciale sur les conventions d'assurance", est non moins "particulier" comme l'indique déjà sa dénomination officielle. S'agit-il d'un impôt indirect sur la fortune assurée (à la limite, même sur l'épargne si elle se présente sous la forme d'assurance-vie), ou d'une simple taxe prélevée sur la valeur ajoutée d'une activité de service ? Quelle que soit la réponse correcte, une fraction de cet impôt peut se ventiler en fonction des primes d'assurance que payent les ménages, l'autre fraction intéressant les circuits financiers des entreprises.

(1) - On sait que la règle dite du "butoir" empêche beaucoup d'entreprises de récupérer la totalité de la T.V.A. incorporée dans leurs achats d'investissement ; quant aux ménages, ils payent forcément la T.V.A. sur tous les biens d'investissement qu'ils acquièrent, même dans le domaine de la construction.

(2) - [3]

Le poste 10, "Taxe différentielle sur les voitures", présente la même ambiguïté quant à sa fonction économique, et la même facilité pour autant qu'il s'agit de la repérer. A l'origine, la "vignette" s'était présentée comme une cotisation spécialement affectée pour devenir par la suite une recette comme les autres. En tant que telle, elle frappe l'utilisateur actif d'un véhicule automobile - qu'il soit particulier, entreprise ou administration -, autrement dit, quoi qu'on dise, elle représente une sorte de péage forfaitaire proportionnel à la puissance fiscale de la voiture. Elle sera finalement ventilée entre les ménages en fonction du parc des véhicules en service (étant entendu que pour une partie de cette taxe d'autres agents que les ménages sont redevables).

2.5. - Avec le poste n° 8, "Droits d'enregistrement sur les mutations", nous sommes en présence d'un impôt sur la fortune, dont le sens économique est clair. Pour autant qu'il s'agit de mutation onéreuse, cet impôt frappe les nouveaux acquéreurs d'une propriété (donc, dans bien des cas, l'épargne qui change d'objet ou qui vient quitter les dépôts). Pour autant qu'il s'agit de mutation à titre gratuit (donation, succession), il frappe la fortune constituée.

En revanche, l'incidence sociale de ces prélèvements n'est ni claire ni facile à connaître : les statistiques ne retracent pas la C.S.P. des nouveaux acquéreurs. On peut d'ailleurs remarquer qu'aussi bien pour les mutations onéreuses que pour les successions ou donations, l'incidence de cette fiscalité est sans doute distribuée très aléatoirement entre les groupes sociaux ; l'imputation pour une année donnée à l'ensemble d'une C.S.P. de prélèvements que subissent seulement quelques membres de celle-ci ne confère pas à la "charge fiscale moyenne" une très grande signification (1). En outre, la nature même de ces impôts soulève deux questions fondamentales.

D'une part, le patrimoine sur lequel repose cette fiscalité se trouve dans de nombreux cas transféré, sinon redistribué, d'une C.S.P. à l'autre, puisqu'il n'y a pas nécessairement identité entre l'appartenance sociale de celui qui cède et celle de celui qui acquiert. D'autre part, et du point de vue fiscal, seule la C.S.P. de ce dernier est à prendre en considération. Si bien qu'à supposer même que l'on soit en mesure de connaître la ventilation de ces impôts par C.S.P., elle ne pourrait prendre tout son sens que pour autant que l'on connaisse les transferts patrimoniaux d'une classe à l'autre (2), au même titre que les impôts sur la dépense sont à rapprocher de la consommation et ceux sur le revenu du montant et de la structure de celui-ci. Or, ni la répartition des charges fiscales, ni celle des flux de patrimoine entre C.S.P. ne sont statistiquement enregistrées.

-
- (1) - Penser que les mutations onéreuses et gratuites sont proportionnelles au patrimoine détenu par chaque C.S.P. ne nous paraît pas acceptable dès lors la masse fiscale mise en jeu est relativement importante (cf. tableau 1). Rien ne permet en effet de penser que les facteurs déterminant les mutations (décès, calcul économique se rapportant à la gestion de la fortune, libéralité, altruisme, etc...) soient dans un rapport simple et constant avec le montant du patrimoine.
- (2) - Il conviendrait en effet d'analyser ces prélèvements selon les deux hypothèses suivantes :
- a) l'impôt sur les mutations représente une diminution de la valeur du capital transmis,
 - b) l'impôt sur les mutations est acquitté sur le revenu courant.

Enfin, l'introduction des éléments patrimoniaux dans l'étude des flux redistributifs soulève des problèmes théoriques et méthodologiques, notamment quant à la période durant laquelle les phénomènes sont étudiés, qui ne permettent pas de les introduire aisément dans le cadre d'analyses centrées sur les flux courants observés au cours d'une année.

L'ensemble de ces raisons, à la fois conceptuelles et pratiques nous a conduit à écarter le produit des recettes fiscales sur les mutations du bilan de la redistribution.

3 - L'I.R.P.P. ET LA TAXE COMPLEMENTAIRE

3.1. - Pour établir l'incidence de ces impôts par C.S.P., on a fait appel à deux sources principales (1) :

- les statistiques administratives du Ministère des Finances,
- l'enquête sur les revenus des ménages en 1965.

Les données provenant des services du Ministère des Finances sont diffusées dans la revue "Statistiques et Etudes Financières". Elles comprennent - en plus des renseignements courants sur les recettes fiscales de l'Etat - la loi de finance, enfin des spécifications sur le montant des revenus imposés (décomposés par classes de revenus), ainsi que des avantages fiscaux (avoir et crédit d'impôt). Le dépouillement de ces données nous a permis de déterminer :

- a) la masse totale des impôts recouverts pendant la période étudiée,
- b) le volume des ressources déclarées des ménages et d'autres agents économiques (2).

Quant à l'enquête de l'I.N.S.E.E., qui fait suite à deux enquêtes analogues ayant porté sur les revenus de 1956 et de 1962, elle a fourni des renseignements indispensables sur la situation des différentes catégories sociales au regard de l'impôt. Les résultats de l'enquête 1965, publiés sous la signature de G. BANDERIER, ont constitué notre principale source dans le domaine de l'I.R.P.P. et de la taxe complémentaire, à la fois pour les évaluations relatives à 1965 et pour les estimations relatives à 1969. Il va de soi que, pour la période récente, une meilleure estimation des bilans catégoriels pourra être tentée dès que seront publiés par l'I.N.S.E.E. les résultats d'une enquête analogue portant sur les revenus de l'année 1970 (3).

(1) - [4] , [8]

(2) - En particulier, les sociétés. En effet, les mêmes sources ont été utilisées pour étudier deux autres contributions, à savoir l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires. Cf. les sections 4 et 5.

(3) - Rappelons pour mémoire que les enquêtes de l'I.N.S.E.E. s'effectuent avec le concours de la Direction Générale des Impôts. L'I.N.S.E.E. établit un échantillon de logements, mais ce sont les inspecteurs des contributions directes qui sont par la suite appelés à fournir les renseignements concernant les ménages qui habitent lesdits logements. Utilisant les déclarations fiscales des foyers composant ces ménages (on reviendra sur cette distinction ainsi que les autres éléments contenus dans le dossier fiscal des foyers enquêtés, ils remplissent des fiches permettant de caractériser le ménage, ses revenus, ses charges fiscales.

3.2. - Si l'on dispose dans le domaine de l'I.R.P.P. d'une documentation considérable, à laquelle il convient d'ajouter encore des Comptes de la Nation (1), leur utilisation ne va pas sans difficulté.

En ce qui concerne le montant des impôts perçus, les données sont acceptables telles quelles (dans la mesure où nos bilans cherchent à établir ce que sont les prélèvements de fait et non ce que les différentes catégories de ménages auraient dû déboursier en fonction de leurs revenus "réels").

Toutefois, il existe simultanément deux "réalités fiscales" : celle des rôles et celle du recouvrement. Même sans évasion frauduleuse de la part des contribuables, le recouvrement de l'impôt dû pour une année quelconque se poursuit normalement sur plusieurs années. En ce sens, il ne peut pas y avoir de concordance totale entre les résultats d'une enquête par échantillonnage (qui porte sur l'impôt dû une année donnée) et les recettes fiscales effectives enregistrées pendant cette même année.

Un second problème technique a trait à la différence entre "foyer" (unité fiscale) et "ménage" (unité de population visée par les enquêtes de l'I.N.S.E.E.). Ce problème n'est pas d'une gravité extrême, néanmoins - pour autant qu'il s'agit d'extrapoler les résultats de 1965 sur 1969 (cf. le § 3.4. ci-dessous) - il est facteur d'imprécision.

En ce qui concerne la "charge fiscale" - c'est-à-dire le rapport entre l'impôt perçu sur une catégorie sociale quelconque et les revenus de cette même catégorie - les problèmes d'évaluation sont trop bien connus pour devoir être longuement analysés ici. "Revenu imposable", "revenu déclaré" et "revenu réel supposé" sont trois grandeurs bien différentes (dont la dernière est d'ailleurs impossible à préciser sauf en termes de Comptabilité Nationale).

On a beau estimer que 48 % des revenus du capital, 60 % des bénéfices industriels et commerciaux, et 82 % des bénéfices agricoles disparaissent dans les déclarations des contribuables (par rapport à ce que ces revenus représentent dans le compte d'affectation des ménages de la Comptabilité Nationale) (2) aucun de ces revenus n'est encaissé exclusivement par une catégorie sociale précise, la rectification des revenus déclarés ne peut être qu'arbitraire au niveau conventionnel (3). Aussi bien, en matière de "charge fiscale", faut-il se résigner à ce que le poids relatif par catégorie sociale de l'impôt par rapport au revenu "enregistré" ou "estimé" reste du domaine des approximations.

Par ailleurs, d'autres problèmes existent qui sont d'ordre conceptuel touchant la définition et la mesure du revenu, notamment quant au "revenu primaire" sur la base duquel sont analysés les mécanismes et les effets des processus redistributifs (4).

Les solutions retenues seront exposées ultérieurement lors de la synthèse des prélèvements collectifs.

(1) - [9]

(2) - [4] p. 18, [5] p. 5

(3) - [6]

(4) - [1] p. 40

3.3. - Analyse des données pour l'année 1965

Pour l'année 1965, l'enquête I.N.S.E.E. a permis de déterminer avec une assez bonne précision la masse des impôts directs dus par catégorie de ménages. (Il va de soi que les impôts en question ont été perçus en majeure partie au cours de l'année 1966). Le tableau 2 présente les résultats de cette enquête avec le minimum d'éclatement socio-professionnel.

La dernière colonne du tableau 2 fournit une comparaison immédiate sur la contribution des différentes catégories sociales. Cette comparaison repose sur le montant des impôts effectivement acquittés sans faire intervenir le revenu (imposable, saisi par l'enquête, ou supposé). L'impôt moyen par ménage est d'ailleurs évalué par référence à l'ensemble des ménages constituant chaque groupe (que le ménage soit imposé ou non). (1).

Cette première analyse nous apprend qu'en 1965, l'impôt moyen par catégorie sociale variait entre 60 et 16 750 francs. Parmi les catégories supportant l'imposition la plus faible, on trouve : les salariés agricoles, les manoeuvres et gens de maison, une partie des inactifs et les ouvriers qualifiés et spécialisés. En haut de l'échelle : les professions libérales, suivis par les industriels et gros commerçants ainsi que - d'assez loin - par les cadres supérieurs. L'impôt moyen des cadres moyens coïncide à peu près avec la moyenne générale.

L'enquête de l'I.N.S.E.E. s'est livrée également à des évaluations de la "charge fiscale" supportée par les ménages. Cette charge fut déterminée par référence aux revenus saisis par l'enquête, autrement dit, un revenu reconstitué d'après les déclarations fiscales des intéressés. Le montant de ce revenu est net des prestations sociales et autres revenus assimilables, mais aussi de la fraction "invisible" des salaires et des bénéfices (au sens de nos remarques en 3.2.). Il ne comprend pas non plus les loyers fictifs des propriétaires ni les revenus des capitaux mobiliers exonérés d'impôt (2). Il ignore les revenus dissimulés par les contribuables (sauf quand le fisc a possédé des renseignements complémentaires à ce sujet). Dans l'ensemble, les revenus ainsi reconstitués sont inférieurs aux revenus "réels" des ménages. Aussi bien, les "charges fiscales" calculées par l'I.N.S.E.E. doivent-elles être considérées comme sur-évaluées, d'ailleurs inégalement selon les C.S.P.

Le tableau 3 présente les évaluations ainsi obtenues. Cette fois, les C.S.P. sont éclatées selon la taille du ménage, ce qui permet de constater une dégressivité assez nette en faveur des familles nombreuses, sauf pour les membres des professions indépendantes où cette dégressivité est faible. C'est pour les salariés agricoles et pour les ouvriers que le rapport entre impôt et revenu reconstitué est le plus faible : respectivement de 1 et de 2,4 %. Le taux d'imposition moyen des cadres supérieurs est de 12 %, et celui des indépendants (toutes catégories confondues) de 21 %. Si on accepte les corrections qu'une autre étude de l'I.N.S.E.E. a opérées dans l'estimation des revenus des différentes catégories de ménages (3), ces derniers pourcentages se ramènent

(1) - On soulignera que pour maintenir la cohérence statistique des divers impôts directs de 1965, les masses fiscales retenues pour les bilans (tableaux X à XIII) sont celles de l'administration fiscale (8 et 11), les résultats de l'enquête I.N.S.E.E. fournissant les clés de répartition. Ainsi que le montre la comparaison entre les tableaux 2 et 6, les masses fiscales respectives des deux sources sont extrêmement proches, aussi bien pour l'I.R.P.P. que pour la taxe complémentaire.

(2) - [4] p. 17

(3) - [6]

Tableau 2

Montant des impôts directs acquittés sur les revenus de 1965

C.S.P. du Chef de Ménage	Nbre de ménages dans l'enquête		Masse de l'IRPP		Masse de la taxe complémentaire		Total des impôts directs (IRPP et taxe complémentaire)		Impôt moyen par ménage Francs
	10 ³	%	10 ⁶ F	%	10 ⁶ F	%	10 ⁶ F	%	
0. Exploitants agricoles	1 288	8,8	418	2,7	156	11,5	574	3,4	446
1. Salariés agricoles	271	1,9	17	0,1	2	0,1	19	0,1	70
2. Industriels et gros commerçants Artisans, petits commerçants, pêcheurs	188	1,3	1 907	12,1	289	21,2	2 196	12,8	11 681
Professions libérales	1 142	7,9	2 706	17,2	567	41,7	3 273	19,1	2 866
Autres professions indépendantes	122	0,8	1 921	12,2	122	8,9	2 043	11,9	16 746
	64	0,4	246	1,5	7	0,5	253	1,5	3 953
Total "indépendants"	1 516	10,4	6 780	43,0	985	72,3	7 765	45,3	5 122
3. Cadres supérieurs	594	4,1	3 050	19,4	58	4,3	3 108	18,2	5 232
4. Cadres moyens	1 584	10,9	1 957	12,4	22	1,6	1 979	11,5	1 249
5. Employés	1 413	9,7	752	4,8	15	1,1	767	4,5	543
6. Ouvriers qualifiés, spécialisés et marins	3 299	22,7	1 069	6,8	30	2,2	1 099	6,4	333
Manoeuvres et gens de maison	699	4,8	96	0,6	2	0,1	98	0,6	140
Total "ouvriers"	3 998	27,5	1 165	7,4	32	2,3	1 197	7,0	299
7. Retraités	2 703	18,1	1 299	8,2	55	4,1	1 354	7,9	501
Autres inactifs	1 189	8,2	315	2,0	37	2,7	352	2,1	296
Total "inactifs"	3 892	26,7	1 614	10,2	92	6,8	1 706	10,0	438
T O T A L	14 556	100,0	15 753	100,0	1 362	100,0	17 115	100,0	1 176

Source : L'enquête par échantillonnage de l'I.N.S.E.E. Les chiffres figurant dans ce tableau nous ont été directement communiqués par l'I.N.S.E.E. Ils comportent une analyse plus fine que les données publiées dans [4]

Tableau 3

Charge fiscale supportée en 1965 par les ménages a)
suivant la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage et la taille du ménage

En % du revenu global reconstitué par l'enquête b)

Catégorie socio-professionnelle du chef de ménage	Nombre de personnes du ménage						Ensemble
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et plus	
0. Exploitants agricoles	12,5	9,7	7,2	9,5	6,7	5,5	7,7
1. Salariés agricoles	1,1	1,5	0,9	1,3	1,3	0,3	1,0
2. Professions indépendantes	22,8	21,5	20,5	20,0	19,4	21,5	20,8
3. Cadres supérieurs	16,7	14,6	13,4	11,1	10,1	9,4	12,0
4. Cadres moyens	10,1	7,2	5,8	4,7	3,5	2,9	5,6
5. Employés	6,3	4,6	3,8	2,5	2,4	1,6	3,8
6. Ouvriers	3,6	3,9	3,1	1,8	1,2	0,8	2,4
7. Inactifs	5,5	5,3	5,2	6,3	4,5	3,2	5,3
E N S E M B L E	8,7	8,9	8,3	7,9	7,2	6,9	8,1

Source : [4]

Notes : a) imposés ou non

b) cf. nos remarques dans le texte.

respectivement à 9,9 et à 9,4 (1). Ces dernières estimations sont sujettes à caution ; elles indiquent cependant qu'il peut y avoir une sur-évaluation considérable dans les chiffres du tableau 3, surtout pour les exploitants agricoles et les autres professions indépendantes.

3.4. - Analyse comparée de 1965 et de 1969

Puisque l'enquête par échantillonnage prévue pour 1970 - analogue à celle de 1965 - n'est pas disponible à ce jour, on ne peut tirer des conclusions sur 1969 que par extrapolation des structures constatées en 1965.

La Division des Etudes Fiscales de la D.P. du Ministère de l'Economie et des Finances a mis au point, en 1971, un modèle d'analyse permettant d'estimer la part des différentes catégories de ménages dans le total des revenus déclarés comme dans celui des impôts directs perçus sur la base de la variation de certains facteurs-clé observables (2). La structure de référence qu'il s'agit d'extrapoler à l'aide de ce modèle est celle de l'enquête 1965 de l'I.N.S.E.E.

En adoptant pour 1969 les résultats de cette extrapolation, il nous est resté un problème à résoudre, à savoir le passage du concept de "foyer fiscal" à celui de "ménage". On l'a résolu en partant de l'hypothèse que le rapport entre les deux structures (foyers-ménages) était en 1969 le même qu'en 1965 ; or, ce dernier nous a été donné par l'enquête de l'I.N.S.E.E. On peut résumer notre méthode de calcul de la façon suivante :

Désignons par $P_i(65)$ la part d'une catégorie de ménages "i" dans le total des revenus enregistrés pour l'année 1965 (les "revenus" étant définis au sens de l'enquête de l'I.N.S.E.E., précisé ci-haut au § 3.3.) ; par $P'_i(65)$ la part dans ce même total d'une catégorie de foyers fiscaux ; enfin par $P'_i(69)$ la part d'une catégorie de foyers fiscaux dans le total des revenus de l'année 1969.

Ces trois grandeurs étant connues, la détermination de la part de l'ième catégorie de ménages dans le total des revenus de 1969 s'effectue selon la formule :

$$P_i(69) = P_i(65) \times \frac{P'_i(69)}{P'_i(65)} \times \frac{1}{100}$$

La part des différentes catégories de ménages dans l'impôt sur les revenus de 1969 se calcule de la même façon.

(1) - Cf. [6] tableau 12. Pour notre calcul, nous n'avons tenu compte que des revenus primaires des ménages, autrement dit, nous avons éliminé des estimations de H. ROZE tous les revenus de transfert (afin de les rendre comparables avec les données de notre tableau 3). Pour les exploitants agricoles, les cadres moyens et les ouvriers, le même calcul donne respectivement une charge fiscale de 1,8 - 4,6 et 1,9 %.

(2) - [9]

On trouvera dans les tableaux 4 et 5 les résultats obtenus. Avec les "clés" que cette démarche nous a fournies, on a ensuite déterminé la masse d'impôts imputable à chacune des catégories de ménages (1). Ces masses figurent dans le tableau 6. A noter que la dernière ligne de ce tableau ("TOTAL") correspond très exactement au montant des impôts perçus par le fisc sur les années en question. Pour 1965, ce montant s'écarte donc de celui qui figure dans le tableau 2 et qui correspond aux données de l'enquête par échantillonnage.

L'analyse du tableau 6 permet de constater que, de 1965 à 1969, la part des professions indépendantes (agriculteurs compris) a considérablement diminué, ce qui se traduit par une participation plus forte à l'I.R.P.P. de toutes les catégories salariées. Il est vrai que les structures des revenus (cf. tableau 4) se sont modifiées à peu près dans le même sens.

Toutefois, en raison des hypothèses faites pour l'année 1969, l'analyse détaillée de ces résultats serait prématurée, d'autant que l'enquête 1970 sera sans doute plus riche d'enseignements que ces extrapolations.

4 - L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET LA TAXE PROPORTIONNELLE SUR LES REVENUS MOBILIERS

4.1. - L'impôt sur les sociétés représentait, en 1965, une recette de près de 8 milliards de francs pour l'Etat, et en 1969, une recette de plus de 13 milliards (cf. tableau 1). Il serait cependant illusoire de penser que la totalité de cette contribution fiscale puisse être imputée aux ménages français.

La première difficulté est de caractère technique. En effet, ce prélèvement s'effectue au niveau des entreprises. En soi, cela n'empêcherait pas qu'on en attribue le produit aux ménages en le traitant comme une sorte de précompte. La pratique de l'avoir fiscal est là pour montrer que cette optique n'est pas dénuée de tout fondement. Certes, l'avoir fiscal ne porte que sur les dividendes effectivement distribués et il ne restitue aux actionnaires que la moitié du prélèvement effectué (25 % sur les 50 % dont le bénéfice fut amputé au stade antérieur). Mais pour les besoins de l'analyse, on peut tenter de "restituer" aux actionnaires la totalité de leurs bénéfices originels de façon à pouvoir répartir l'impôt sur les sociétés entre les catégories sociales en fonction des bénéficiaires qui auraient pu être distribués.

En fait, trois raisons s'opposent à une telle démarche :

- a) une partie non négligeable des bénéficiaires reste définitivement acquise à l'entreprise (sous la forme d'augmentation de capital, compte de réserve, etc...) sans presque jamais se transformer en dividendes distribués, mais seulement en augmentation de la valeur courante du patrimoine.
- b) une fraction des bénéficiaires distribués disparaît du circuit des revenus des agents domestiques puisqu'elle est portée au compte d'actionnaires non résidents.

(1) - Le tableau 5 n'indique que la clé de répartition de l'I.R.P.P. Le même type de démarche nous a permis d'établir d'autre part la clé de répartition de la "taxe complémentaire".

Tableau 4
Ventilation des revenus des ménages a)
entre les catégories socio-professionnelles

En % du total des revenus recensés

C . S . P .	1 9 6 5		1 9 6 9	
	Foyers fiscaux	Ménages (b)	Foyers fiscaux	Ménages (b)
Exploitants agricoles	4,0	3,5	3,0	2,6
Salariés agricoles	1,0	0,9	0,9	0,8
Professions indépendantes	20,0	17,7	18,6	16,4
Cadres supérieurs	11,1	12,2	11,7	12,8
Cadres moyens	15,0	16,9	16,5	18,5
Employés	10,2	9,6	10,4	9,8
Ouvriers	25,3	23,9	26,6	25,1
Inactifs	13,4	15,3	12,3	14,0
T O T A L	100,0	100,0	100,0	100,0

a) Revenus imposés ou non, selon la définition adoptée par l'I.N.S.E.E. pour l'enquête 1965 (voir explications dans le texte).

b) Pour la différence entre "foyer" et "ménage", se reporter au texte.

Tableau 5
Ventilation de l'I.R.P.P. entre les catégories socio-professionnelles

en %

C . S . P .	1 9 6 5 a)		1 9 6 9	
	Foyers fiscaux	Ménages	Foyers fiscaux	Ménages (b)
Exploitants agricoles	2,8	2,7	1,8	1,7
Salariés agricoles	0,1	0,1	0,1	0,1
Professions indépendantes	44,1	43,0	39,1	38,2
Cadres supérieurs	18,7	19,3	20,2	20,9
Cadres moyens	11,8	12,5	14,4	15,3
Employés	5,4	4,8	6,2	5,5
Ouvriers	8,2	7,4	10,1	9,1
Inactifs	8,9	10,2	8,1	9,2
T O T A L	100,0	100,0	100,0	100,0

a) Sur la base de l'enquête de l'I.N.S.E.E.

b) Estimation par extrapolation (cf. texte).

Tableau 6

Répartition de l'I.R.P.P. et de la taxe complémentaire par catégories socio-professionnelles

C . S . P .	1 9 6 5				1 9 6 9			
	I.R.P.P.	Taxe complé- mentaire	Ensemble	%	I.R.P.P.	Taxe complé- mentaire	Ensemble	%
	10 ⁶ F	10 ⁶ F	10 ⁶ F		10 ⁶ F	10 ⁶ F	10 ⁶ F	
0. Exploitants agricoles	439	149	588	3,4	418	176	594	2,3
1. Salariés agricoles	16	2	18	0,1	25	3	28	0,1
2. Professions indép.	6 956	945	7 901	45,0	9 390	1 119	10 509	40,2
3. Cadres supérieurs	3 120	55	3 175	18,1	5 138	65	5 203	19,9
4. Cadres moyens	2 015	21	2 036	11,6	3 761	25	3 786	14,5
5. Employés	780	14	794	4,5	1 352	17	1 369	5,2
6. Ouvriers	1 219	30	1 249	7,1	2 237	36	2 273	8,7
7. Inactifs	1 706	89	1 795	10,2	2 261	105	2 366	9,1
T O T A L	16 251	1 305	17 556	100,0	24 582	1 546	26 128	100,0

Sources : [8] et [9]

c) d'autres dividendes enfin demeurent dans le circuit financier d'autres agents domestiques que les ménages : c'est qu'une partie considérable du stock des valeurs mobilières est détenue par les entreprises et les administrations.

En définitive, seule une fraction des bénéfices distribués s'achemine vers les ménages résidents (part dont l'importance relative semble diminuer d'année en année comme cela ressort très clairement du tableau 7.

Tableau 7

Dividendes et parts distribués par les entreprises françaises

	1 9 6 5		1 9 6 9	
	10 ⁶ F	%	10 ⁶ F	%
Entreprises financières et non financières	1 381	33,1	1 921	34,1
Ménages résidents	1 767	42,4	1 800	30,5
Administrations	511	12,3	1 108	19,6
Extérieur	508	12,2	890	15,8
T O T A L	4 167	100,0	5 719	100,0

Sources : [8]

On pourrait néanmoins penser qu'en dernière analyse, la part des bénéfices distribués aux entreprises, et pour autant qu'elles soient privées, atteint directement ou non les ménages puisqu'il y a toujours des individus derrière les personnes morales. Ce raisonnement se heurte dans la pratique à deux obstacles :

- a) Toute tentative de remonter les filières qui, des entreprises se "possédant" les unes les autres, permettrait d'aboutir aux catégories de ménages "propriétaires" de ces sociétés est, en l'état actuel de l'information, voué à l'échec, au mieux à l'arbitraire.
- b) La seconde objection est d'ordre conceptuel. En effet, quelque soit la destination ultérieure d'un bénéfice qui, versé par une firme A, est reçu par une firme B, tant que celle-ci ne l'affecte pas à la distribution de dividendes, de parts, etc... à des personnes physiques il ne s'ajoute pas aux revenus des ménages ; or, l'étude entreprise ici sur la redistribution s'attache exclusivement à ces derniers (1).

(1) - Ceci ne signifie pas que la gestion des entreprises (constitution de réserves, acquisition d'entreprises les unes par les autres, concentrations, etc...) ne soit pas génératrice, volontairement ou non, d'effets redistributifs de revenus indirects et de patrimoine entre les classes sociales. Mais leur analyse relève d'une autre approche méthodologique que celle utilisée ici centrée sur les flux redistributifs des finances publiques au sens large [1] p. 38, 39, 40.

4.2. - Il s'ensuit de ce qui vient d'être dit que la majeure partie de l'impôt sur les sociétés doit être considérée - sous l'angle de la présente étude - comme "indivisible". Seul pourra être ventilé entre les catégories de ménages résidents ce qui, d'une façon ou d'une autre, leur est imparti effectivement sur le total des bénéfices distribués.

L'avoir fiscal est un indicateur des plus importants de cette part des bénéfices. Mais en fait, tout bénéfice distribué n'est pas assorti d'avoir fiscal. Un exemple schématique (1) illustrera mieux que toute explication théorique, le déroulement des opérations de répartition.

Soit une société qui réalise 2 000 F de bénéfice sur lesquels elle acquitte l'impôt au taux de 50 % (1 000 F). Au bénéfice net après impôt, elle ajoute encore 100 F provenant des bénéfices réalisés à l'étranger et décide d'affecter cette somme de 1 100 F :

- à un compte de réserve	300 F
- aux dividendes distribués aux actionnaires...	600 F
dont : non résidents	50 F
entreprises françaises, etc...	350 F
particuliers résidents	200 F
- bénéfices distribués aux parts de fondateur..	100 F
- tantièmes distribués aux administrateurs.....	100 F
	1 100 F
ENSEMBLE DES BENEFICES APPARENTS	1 100 F

A ce stade de distribution des bénéfices, divers impôts peuvent être exigibles :

- un précompte de 33,3 % sur les bénéfices provenant de l'étranger si ceux-ci sont distribués, mais non s'il reste en réserve (on fera ici l'hypothèse que les 100 F de bénéfices extérieurs sont mis en réserve),
- un prélèvement de 25 % sur les tantièmes,
- une retenue à la source de 25 % sur les dividendes distribués aux non-résidents.

En contrepartie de ces charges, les dividendes distribués aux résidents ainsi que les parts de fondateur bénéficient d'un avoir fiscal de 50 % des sommes effectivement perçues. Les actionnaires et porteurs de parts résidents bénéficient donc d'un avoir fiscal égal à la moitié de 650 F, soit 325 F, ce qui porte leur dividende "fiscal" à 975 F. En définitive, tout se passe comme le résume le tableau suivant :

(1) - On ne tiendra pas compte d'éventuels revenus de filiales, de plus-values à long terme ou de plus-values sur opération de construction, etc...

Francs	Bénéfice avant impôt 1	Impôts sur les sociétés 2	Autres prélèvements 3	Avoir fiscal 4	Bénéfices mis en réserves ou distribués 5 = 1 - 2 - 3 + 4
I - <u>COMPTE DE RESERVES</u>	500	200	-	-	300
dont : . sur bénéfice de l'entreprise	400	200	-	-	200
. sur bénéfice étranger	100	-	-	-	100
II - <u>DIVIDENDES DISTRIBUES AUX ACTIONNAIRES</u>	1 200	600	12,50	275	862,50
dont : . non résidents	100	50	12,50	-	37,50
. résidents					
dont : entreprises	700	350	-	175	525
ménages	400	200	-	100	300
III - <u>PARTS DE FONDATEURS</u>	200	100	-	50	150
IV - <u>TANTIEMES DISTRIBUES</u>	200	100	25,00	-	75
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
T O T A L	2 100	1 000	37,50	325	1 387,50

Autrement dit, les 2 100 F (2 000 + 100) de bénéfices initiaux se sont répartis finalement de la façon suivante :

Etat (administration fiscale) : 1 000 + 37,5 - 325	=	712,5 F
Réserves de la société	=	300,0 F
Etranger	=	37,5 F
Entreprises résidentes	=	525,0 F
Ménages résidents : 300 + 150 + 75	=	525,0 F
		<hr/>
		2 100,0 F

En fait, la distribution apparente en direction des ménages ne porte que sur 375 F, montant qui doit cependant être complété des 150 F d'avoir fiscal (1). Deux points sont à souligner à ce propos :

- a) En définitive, l'avoir fiscal ne représente pas un pourcentage fixe du total des bénéfices distribués : son volume dépend des structures de la distribution, notamment entre dividendes, parts, tantièmes et entre dividendes à des unités résidentes et non résidentes.
- b) Quand les déclarations fiscales font état d'un revenu mobilier de 525 F (dans notre exemple) au titre des dividendes, parts et tantièmes, la partie du bénéfice auquel ils correspondent était de l'ordre de 800 F ; sur les 400 F encaissés au titre de l'impôt sur les sociétés, l'Etat n'a "restitué" en avoir fiscal que 150 F aux actionnaires : à la limite, il aurait pu restituer jusqu'à 200 F.

La difficulté consiste à "retrouver" les 250 F de notre exemple (400 - 150) définitivement acquis par l'Etat au titre de l'impôt sur les sociétés (car le reste peut être connu et réparti d'après les statistiques portant sur l'I.R.P.P... (2)). Un autre problème est de retrouver les 25 F de prélèvement sur les tantièmes (se reporter à ce sujet au § 4.4.).

4.3. - Dans ces conditions, notre démarche à propos de l'impôt sur les sociétés s'est décomposée en deux phases :

- dans un premier temps on a réparti l'impôt sur les sociétés entre les différents agents économiques,
- dans un deuxième temps, on a recherché une clef de répartition permettant de ventiler par C.S.P. l'impôt sur les sociétés imputé aux ménages résidents.

(1) - Quant aux 175 F d'avoir fiscal, portés au compte des actionnaires qui sont eux-mêmes des entreprises, ils ont pour fonction d'annuler l'impôt que ces dernières devraient acquitter d'après le bénéfice de 350 F qui leur a été passé effectivement, puisque ces 350 F viennent s'ajouter à leurs bénéfices avant impôt, amputable de 50 %.

(2) - Les statistiques I.R.P.P. donnent la ventilation des masses fiscales "avant" et "après" avoir fiscal.

- a) Pour mener à bien la première analyse, il a fallu dépouiller un grand nombre de sources fiscales et autres :
- les dividendes et parts imputés aux ménages résidents ont été évalués en utilisant les indications sur l'avoir fiscal pour le calcul de l'I.R.P.P.,
 - les dividendes et parts versés par les sociétés françaises aux non résidents à partir des statistiques sur la balance des paiements,
 - les dividendes et parts perçus par les administrations dans les comptes des administrations de la comptabilité publique,
 - les bénéfices distribués, les dividendes et parts des filiales des sociétés mères proviennent des statistiques sur les B.I.C.,
 - le solde constitue les dividendes et parts perçus par les entreprises financières et non financières.

Les résultats de ces calculs figurent au tableau 7 ci-dessus.

- b) La deuxième phase n'a pu être réalisée qu'au prix d'une simplification consistant à admettre que les clés de ventilation recherchées sont données par la répartition de l'avoir fiscal entre les C.S.P. Les résultats ainsi obtenus ne sont pas tout à fait satisfaisants mais ce sont les seules bases d'estimation disponibles. Le tableau 8 indique la répartition entre C.S.P. de l'impôt sur les sociétés imputable aux ménages.

Tableau 8

Répartition de l'impôt sur les sociétés par catégorie socio-professionnelle

C.S.P. du chef de ménage	1 9 6 5		1 9 6 9	
	10 ⁶ F	%	10 ⁶ F	%
0. Exploitants agricoles	38	6,4	25	2,8
1. Salariés agricoles	1	0,1	1	0,1
2. Professions indépendantes	164	27,9	268	29,8
3. Cadres supérieurs	167	28,5	306	34,0
4. Cadres moyens	26	4,5	42	4,7
5. Employés	11	1,8	17	1,9
6. Ouvriers	7	1,2	10	1,1
7. Inactifs	174	29,6	231	25,6
T O T A L	588	100,0	900	100,0

4.4. - Taxes proportionnelles sur les revenus des capitaux mobiliers

Bien que ces impôts soient par nature et par leur réglementation différents de l'impôt sur les sociétés, ils lui sont reliés par certains aspects, aussi les traitera-t-on dans le prolongement de l'I.S.

Les produits des valeurs et capitaux à revenu fixe, c'est-à-dire :

- les produits et intérêts des obligations,
- les intérêts des emprunts des collectivités, notamment des emprunts et bons publics (à l'exception des livrets A de caisse d'épargne, des intérêts de l'emprunt 3,5 % 1952-58, des comptes d'épargne-logement, etc...),
- les intérêts des bons de caisse,
- les arrérages de rentes,
- les intérêts des dépôts, comptes courants, créances et des cautionnements,

sont soumis au régime fiscal défini par la loi 29 Novembre 1965. Dans son principe général celui-ci prévoit sous certaines conditions :

- a) que certains placements (bons du Trésor sur formules à 5 ans ou plus, les intérêts des bons à 5 ans ou plus de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, etc...), font l'objet d'un prélèvement d'office de 25 %.
- b) que pour les autres revenus de cette catégorie, les personnes physiques résidentes ont la possibilité de choisir entre, soit le prélèvement forfaitaire et libératoire de 25 % donnant droit à un crédit d'impôt, soit le régime général de l'I.R.P.P. (1). Par contre, les personnes morales résidentes sont soumises au prélèvement automatique de 25 %.
- c) que lorsque le bénéficiaire d'intérêts, d'obligations et de certaines créances est domicilié dans un Territoire d'Outre-Mer ou dans un pays étranger ayant signé avec la France une convention particulière, le taux de prélèvement est réduit à 10 ou 12 % selon la nature des placements auxquels sont liés ces intérêts.

Pour l'étude de la redistribution, deux problèmes se sont posés, d'une part l'analyse du contenu des statistiques fiscales de ces taxes, d'autre part la répartition entre C.S.P. de la masse fiscale correspondante payée par les ménages :

- a) les statistiques fiscales relèvent globalement au titre des taxes proportionnelles sur les revenus des valeurs mobilières :
 - . les prélèvements forfaitaires sur les placements à revenu fixe dont la législation est résumée ci-dessus, sans distinction de ceux qui relèvent du taux de 25 % ou des taux de 10 et 12 % admis pour les bénéficiaires non résidents.

(1) - On notera que dans cette hypothèse l'assiette de l'impôt dû au titre de 1965 et 1969 faisait l'objet d'un abattement de 500 F par an et par déclarant sur le montant des revenus des obligations non-indexées émises en France.

- . le prélèvement forfaitaire de 25 % sur les tantièmes prévus dans le cadre de l'impôt sur les sociétés (cf. § 4) mais qui, à l'inverse des précédents, ne donne pas droit à crédit d'impôt.
- . la retenue à la source de 25 % sur les revenus distribués par les sociétés résidentes à des bénéficiaires non résidents (cf. § 4).

Cette masse fiscale recouvre donc des réglementations diverses, tant du point de vue des revenus imposés (actions, obligations, livret d'épargne, etc...) et de leurs bénéficiaires résidents ou non, que de celui des taux utilisés et de l'existence d'un crédit d'impôt.

Faute de pouvoir connaître dans le détail les recettes fiscales correspondant à chacune des réglementations on a fait l'hypothèse selon laquelle l'ensemble répondait à la législation de la taxe de 25 % sur les intérêts des valeurs à revenu fixe.

b) La répartition entre les différentes catégories de contribuables a été effectuée selon la démarche suivante :

- . les comptes des administrations (1) permettent d'évaluer les parts respectives de ces impôts payés par les entreprises et les ménages en tant que contribuables.

Tableau 9

Taxes proportionnelles sur les revenus des valeurs mobilières payées par les entreprises et les ménages

10⁶ F

	1 9 6 5		1 9 6 9	
	Valeurs	%	Valeurs	%
Entreprises	368	30,0	554	33,0
Personnes physiques	860	70,0	1 122	67,0
	<u>1 228</u>	<u>100,0</u>	<u>1 676</u>	<u>100,0</u>

Sources : [11]

- . Faute de connaître la valeur payée par les ménages non résidents (2) on a supposé que le montant des taxes payées par les ménages pouvait être imputé en totalité aux personnes physiques résidentes, soit 860 millions en 1965 et 1 122 millions en 1969.

(1) - [11]

(2) - Il y a d'ailleurs tout lieu de penser que les portefeuilles de placements à revenu fixe détenus par des ménages non résidents sont en valeur absolue d'un montant peu important (cf. [8] statistiques de la balance des paiements) par rapport à celui des ménages résidents et que, du fait de taux d'imposition différents, la valeur des taxes acquittées soit encore dans une proportion plus faible par rapport à celles payées par les résidents.

- . la ventilation du montant global des taxes entre les C.S.P. a été faite en tenant compte de l'hypothèse du paragraphe a) ci-dessus. En effet, si l'ensemble des revenus relevant de ces taxes est imposé au taux unique de 25 %, les proportions par C.S.P. des valeurs totales de revenus perçus et des taxes payées sont identiques. La structure des revenus des capitaux mobiliers connue en 1965 a d'autre part été supposée constante et appliquée en 1969 à défaut d'information pour cette dernière année.

Tableau 10

Répartition des taxes proportionnelles
sur les revenus des valeurs mobilières par C.S.P.

1 9 6 5 - 1 9 6 9

C . S . P .	Structure %	Valeurs 10 ⁶ F	
		1965	1969
0. Exploitants agricoles	6,4	55	72
1. Salariés agricoles	0,4	3	4
2. Professions indépendantes	22,6	194	254
3. Cadres supérieurs	26,2	225	294
4. Cadres moyens	3,8	33	43
5. Employés	1,7	15	19
6. Ouvriers	1,1	10	12
7. Inactifs	37,8	325	424
T O T A L	100,0	860	1 122

Sources : [7] [8]

5 - AUTRES IMPOTS

On traitera successivement dans cette section divers impôts dont le classement en impôts directs ou indirects reste ambiguë, ou plus précisément dépend des conceptions doctrinales que l'on se donne de la fiscalité ou simplement de conventions administratives. Ils comprennent : la taxe sur les salaires, la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, la taxe différentielle sur les véhicules (vignette) et la redevance O.R.T.F.

5.1. - Taxe sur les salaires

La législation en ce domaine a été modifiée entre 1965 et 1969. Selon la réglementation en vigueur en 1965, toute personne physique ou morale résidente versant à un titre quelconque des rémunérations ayant le caractère de salaire devait effectuer un versement forfaitaire de 5 % du montant de ces salaires. Le taux était porté à 10 % pour la fraction des salaires annuels compris entre 30 000 et 60 000 F, et à 16 % pour la part supérieure à 60 000 F.

Depuis le 1er Janvier 1968, cette taxe n'est plus due que par les employeurs soumis à la T.V.A. pour moins de 90 % de leur chiffre d'affaires. L'impôt de 4,25 % est calculé sur la masse salariale totale et au prorata de la part de leur chiffre d'affaires non soumis à la T.V.A. par rapport au chiffre d'affaires total. Les taux majorés sur les salaires annuels supérieurs à 30 000 F sont respectivement de 8,5 et 13,6 %.

Dès lors se pose le problème que voici. Pour les années antérieures à 1968, il est permis de considérer le versement sur les salaires comme une sorte d'impôt sur les revenus et, partant, de l'imputer aux salariés au prorata des masses salariales enregistrées. Ce d'autant plus que jusqu'en 1968, une réduction d'impôt de valeur presque égale avait été consentie aux salariés. Pour les années ultérieures à 1968, le même type d'imputation - sans être impossible en théorie - deviendrait singulièrement compliqué dans la pratique.

Faut-il alors changer d'optique pour analyser la taxe sur les salaires comme un coût qui pèse - avec une incidence variable d'ailleurs - sur la production des biens et services ? Sans être aussi satisfaisante pour l'esprit que l'hypothèse précédente, elle offre - pour ventiler le montant de cette taxe - une solution. Il n'est pas bien entendu question d'évaluer le "coût salarial" compris dans le prix d'un bien quelconque séparément pour chaque poste de consommation (encore que la chose soit techniquement faisable). Il est permis de penser qu'à l'échelle des budgets de consommation, la taxe sur les salaires a une incidence plus ou moins uniforme et que - en imputant à chaque budget le taux moyen de cette taxe (1) - on reste assez près de la réalité. En fait, en procédant de la sorte, on exagère quelque peu l'incidence de la taxe en question puisque la totalité du produit intérieur final n'est pas que consommée et elle ne l'est pas que par les seuls ménages.

Pour l'année 1965, on a exploré les deux hypothèses. Voici la raison pour laquelle le tableau 11 comporte deux variantes, à savoir :

" A " : la taxe sur les salaires est un prélèvement sur les revenus salariaux, proportionnel à ces derniers.

" B " : la taxe représente un impôt indirect sur la consommation, dont le poids fiscal est proportionnel au budget total de chaque catégorie sociale (dépenses de consommation à l'exclusion de l'autoconsommation) (2).

(1) - Ce taux moyen se calcule comme suit :

$$t = \frac{\text{montant global (national) des versements sur les salaires}}{\text{consommation totale des ménages (sans autoconsommation)}}$$

(2) - Cette proportionalité est discutable dans son principe, mais dans la pratique, la variation due aux différences structurelles des budgets soit se limiter à quelques points de pourcentage.

Tableau 11
Versements sur les salaires

C . S . P . du chef de ménage	1 9 6 5				1 9 6 9	
	Variante "A" (a)		Variante "B" (a)		10 ⁶ F (f)	%
	10 ⁶ F (b)	%	10 ⁶ F (d)	%		
0. Exploitants agricoles	128	1,6	557	7,2	249	7,0
1. Salariés agricoles	147	1,9	75	1,0	35	1,0
2. Profes. indépendantes	289	3,7	891	11,4	324	9,1
3. Cadres supérieurs	1 273	16,3	704	9,0	327	9,2
4. Cadres moyens	1 831	23,4	1 406	18,1	619	17,4
5. Employés	973	12,5	715	9,2	352	9,9
6. Ouvriers	2 709	34,7	2 119	27,2	982	27,6
7. Inactifs	461	5,9	1 318	16,9	669	18,8
T O T A L	7 811 (c)	100,0	7 785 (e)	100,0	3 557 (e)	100,0

(a) - Voir texte de la page précédente.

(b) - Il s'agit uniformément de 5 % du montant des salaires nets attribués par les statistiques sur les revenus à chacune des C.S.P.

(c) - Chiffre théorique

(d) - Uniformément 3,1 % de la valeur par C.S.P. de la consommation payée

(e) - Montant effectivement recouvert par le fisc

(f) - Uniformément 0,9 % de la valeur par C.S.P. de la consommation payée

Les modifications intervenues le 1er Janvier 1968 interdisent la comparaison entre les résultats de 1965 et ceux de 1969. Dans l'hypothèse "B" la comparaison devrait de toutes façons s'effectuer dans le cadre général de l'impôt indirect (T.V.A., etc...) auquel le versement sur les salaires s'assimile de plus en plus.

En revanche, pour 1965, une comparaison entre les deux variantes nous apprend en quel sens le passage d'une hypothèse à l'autre affecte la redistribution théorique des revenus :

	Impôt imputé :			
	aux catégories de salariés		aux autres catégories (0, 2, 7)	
	10 ⁶ F	%	10 ⁶ F	%
dans l'hypothèse :				
" A "	6 933	88,7	878	11,3
" B "	5 019	64,5	2 766	35,5

Puisque le montant total est, à quelques millions de francs près, identique dans les deux hypothèses, le sens du passage est clair : la part imputée aux catégories de non salariés se multiplie par trois, tandis que celle imputée aux salariés se réduit aux deux-tiers du total (alors qu'elle représente les 9/10è dans l'hypothèse "A"). Autant dire que le choix de l'hypothèse n'est pas indifférent pour le résultats de nos bilans. Sans doute, il ne faut pas exagérer l'importance de cet impôt précis dans l'ensemble des prélèvements.

5.2. - Les autres postes

On a regroupé sous ce titre les trois postes restant, à savoir :

- la taxe spéciale sur les conventions d'assurance,
- la taxe différentielle sur l'automobile (vignette)
- la redevance O.R.T.F.

Pour les deux premiers postes, les recettes de l'Etat sont données par les statistiques fiscales, mais il a fallu les ventiler entre ménages et entreprises. Ce qui fut fait, pour les assurances, proportionnellement aux conventions souscrites pendant les périodes étudiées, et pour la "vignette", à partir des statistiques de la comptabilité publique.

La redevance O.R.T.F. s'impute naturellement dans sa totalité aux ménages (les exceptions étant négligeables).

Pour répartir les montants ainsi déterminés cas par cas, on a extrapolé les résultats de l'enquête sur les conditions de vie des ménages (qui apporte des éléments relatifs aux dépenses des ménages à ces trois titres). Les résultats figurent dans le tableau 12.

Tableau 12

Répartition des taxes sur les conventions d'assurance différentielle automobile (vignette), redevance O.R.T.F. par catégories socio-professionnelles

C . S . P . du chef de ménage	1 9 6 5		1 9 6 9	
	10 ⁶ F	%	10 ⁶ F	%
0. Exploitants agricoles	164	10,0	270	10,1
1. Salariés agricoles	10	0,6	21	0,8
2. Professions indépendantes	206	12,6	249	9,3
3. Cadres supérieurs	134	8,2	302	11,3
4. Cadres moyens	323	19,7	530	19,8
5. Employés	157	9,6	220	8,2
6. Ouvriers	402	24,5	685	25,6
7. Inactifs	243	14,8	399	14,9
T O T A L	1 639	100,0	2 676	100,0

Sources : [11]

BILAN PROVISOIRE

Tableau 13

Tableau récapitulatif des impôts directs et "autres"

Nature des impôts	1 9 6 5		1 9 6 9	
	10 ⁶ F	%	10 ⁶ F	%
I.R.P.P.	16 251	57,2	24 582	71,5
Taxe complémentaire	1 305	4,6	1 546	4,5
Impôts sur le bénéfice des sociétés	588	2,1	900	2,6
Impôts sur le revenu des valeurs mobilières (bénéfices non commerciaux)	860	3,0	1 122	3,3
Taxe sur les salaires	7 785	27,4	3 557	10,3
Taxes sur les conventions d'assurance, différentielle automobile (vignette), redevance ORTF	1 639	5,8	2 676	7,8
T O T A L	28 428	100,0	34 384	100,0

Le tableau 13 vient récapituler les impôts directs et "autres" qu'il nous a été possible de ventiler entre catégories sociales. Dans les totaux obtenus, l'I.R.P.P. représente, de loin, la masse la plus importante, en particulier pour 1969. La taxe sur les salaires représente une masse considérable en 1965, mais déjà assez faible en 1969.

On peut étudier la répartition des impôts, catégorie par catégorie, dans les tableaux X, XI, XII et XIII de l'Annexe.

Une évaluation même provisoire des incidences serait prématurée avant de faire intervenir dans le bilan deux masses autrement importantes que celles analysées dans le présent rapport, à savoir :

- les impôts sur la consommation
- les cotisations sociales.

L'analyse comparée de ces trois prélèvements fera l'objet d'une note complémentaire.

A N N E X E



Tableau I

Répartition du nombre de ménages suivant la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage
et le nombre de personnes du ménage

1 9 6 5

(milliers de ménages)

C . S . P . du chef de ménage	Proportion de ménages composés de :						Nombre total de ménages
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et plus	
0. Exploitants agricoles	93	313	276	238	189	252	1 361
1. Salariés agricoles	31	60	46	52	33	65	287
2. Professions indépendantes	178	444	351	306	174	149	1 602
3. Cadres supérieurs	48	118	127	161	89	85	628
4. Cadres moyens	171	350	393	398	204	157	1 673
5. Employés	333	391	293	225	130	121	1 493
6. Ouvriers	469	866	871	832	549	638	4 225
7. Inactifs	1 715	1 571	416	173	115	123	4 113
T O T A L	3 038	4 113	2 773	2 385	1 483	1 590	15 382

Sources : Les Revenus des ménages en 1965 [4]

Tableau II

Répartition du nombre de ménages suivant la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage
et le nombre de personnes du ménage

1 9 6 5

C . S . P . du chef de ménage	Proportion de ménages composés de :						en %
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et plus	Ensemble
0. Exploitants agricoles	3,1	7,6	9,9	10,0	12,7	15,9	8,8
1. Salariés agricoles	1,0	1,4	1,6	2,2	2,2	4,1	1,9
2. Professions indépendantes	5,9	10,8	12,7	12,8	11,7	9,4	10,4
3. Cadres supérieurs	1,6	2,9	4,6	6,7	6,0	5,3	4,1
4. Cadres moyens	5,6	8,5	14,2	16,7	13,8	9,9	10,9
5. Employés	11,0	9,5	10,6	9,4	8,8	7,6	9,7
6. Ouvriers	15,4	21,1	31,4	34,9	37,0	40,1	27,5
7. Inactifs	56,4	38,2	15,0	7,3	7,8	7,7	26,7
ENSEMBLE	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau III

Répartition du nombre de ménages suivant la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage
et le nombre de personnes du ménage

1 9 6 5

(en %)

C . S . P . du chef de ménage	Proportion de ménages composés de :						Ensemble
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et plus	
0. Exploitants agricoles	6,8	23,0	20,3	17,5	13,9	18,5	100,0
1. Salariés agricoles	10,7	21,0	15,9	18,0	11,7	22,7	100,0
2. Professions indépendantes	11,1	27,7	21,9	19,1	10,9	9,3	100,0
3. Cadres supérieurs	7,7	18,8	20,2	25,6	14,1	13,6	100,0
4. Cadres moyens	10,2	20,9	23,5	23,8	12,2	9,4	100,0
5. Employés	22,3	26,2	19,6	15,1	8,7	8,1	100,0
6. Ouvriers	11,1	20,5	20,6	19,7	13,0	15,1	100,0
7. Inactifs	41,7	38,2	10,1	4,2	2,8	3,0	100,0
ENSEMBLE	19,7	26,8	18,0	15,5	9,6	10,4	100,0

Sources : Les revenus des ménages en 1965 [4]

Tableau IV

Répartition du nombre de ménages suivant la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage
et le nombre de personnes du ménage

1 9 6 8

(milliers de ménages)

C . S . P . du chef de ménage	Proportion de ménages composés de :						Nombre total de ménages
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et plus	
Exploitants et salariés agricoles	130	322	309	282	213	313	1 569
Patrons de l'indus. et du comm.	121	321	305	259	146	129	1 281
Prof. libérales et cadres sup.	71	159	177	186	114	92	799
Cadres moyens	171	259	293	242	123	80	1 168
Employés	234	286	260	200	110	94	1 184
Ouvriers	417	902	966	880	572	675	4 412
Personnel de service	142	100	63	40	22	21	388
Artistes, clergé, armée, police	27	59	70	73	45	34	308
Personnes non actives	1 885	1 830	500	214	111	129	4 669
T O T A L	3 198	4 238	2 943	2 376	1 456	1 567	15 778

Tableau V

Répartition du nombre de ménages suivant la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage
et le nombre de personnes du ménage

1 9 6 8

(en %)

C . S . P . du chef de ménage	Proportion de ménages composés de :						Ensemble
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et plus	
Exploitants et salariés agricoles	4,1	7,6	10,5	11,9	14,6	20,0	9,9
Patrons de l'indus. et du comm.	3,8	7,6	10,4	10,9	10,0	8,2	8,1
Prof. libérales et cadres sup.	2,2	3,7	6,0	7,8	7,8	5,9	5,1
Cadres moyens	5,4	6,1	10,0	10,2	8,5	5,1	7,4
Employés	7,3	6,7	8,8	8,4	7,6	6,0	7,5
Ouvriers	13,0	21,3	32,8	37,0	39,3	43,1	28,0
Personnel de service	4,4	2,4	2,1	1,7	1,5	1,3	2,5
Artistes, clergé, armée, police	0,9	1,4	2,4	3,1	3,1	2,2	1,9
Personnes non actives	58,9	43,2	17,0	9,0	7,6	8,2	29,6
ENSEMBLE	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau VI

Répartition du nombre de ménages suivant la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage
et le nombre de personnes du ménage

1 9 6 8

(en %)

C . S . P . du chef de ménage	Proportion de ménages composés de :						Ensemble
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et plus	
Exploitants et salariés agricoles	8,3	20,5	19,7	18,0	13,6	19,9	100,0
Patrons de l'indus. et du comm.	9,4	25,1	23,8	20,2	11,4	10,1	100,0
Prof. libérales et cadres sup.	8,9	19,9	22,1	23,3	14,3	11,5	100,0
Cadres moyens	14,6	22,2	25,1	20,7	10,5	6,9	100,0
Employés	19,8	24,1	22,0	16,9	9,3	7,9	100,0
Ouvriers	9,5	20,4	21,9	19,9	13,0	15,3	100,0
Personnel de service	36,6	25,8	16,2	10,3	5,7	5,4	100,0
Artistes, clergé, armée, police	8,8	19,2	22,7	23,7	14,6	11,0	100,0
Personnes non actives	40,4	39,2	10,7	4,6	2,4	2,7	100,0
ENSEMBLE	20,3	26,9	18,6	15,1	9,2	9,9	100,0

Tableau VII

Répartition du nombre des ménages assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
suivant la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage et le nombre de personnes du ménage

1 9 6 5

en milliers de ménages

C . S . P . du chef de ménage	Proportion de ménages composés de :						Nombre de ménages
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et plus	
0. Exploitants agricoles	19	93	96	85	63	74	430
1. Salariés agricoles	4	8	9	9	5	6	41
2. Professions indépendantes	132	393	322	289	160	128	1 424
3. Cadres supérieurs	46	115	123	152	84	75	595
4. Cadres moyens	155	317	347	303	117	69	1 308
5. Employés	236	284	200	110	53	34	917
6. Ouvriers	227	559	497	299	123	87	1 792
7. Inactifs	311	614	192	86	50	39	1 292
T O T A L	1 130	2 383	1 786	1 333	655	512	7 799

Source : [4]

Tableau VIII

Proportion de ménages assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
suivant la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage et le nombre de personnes du ménage

1 9 6 5

(en % du nombre total de ménages)

C . S . P . du chef de ménage	Proportion de ménages composés de :						Ensemble
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et plus	
0. Exploitants agricoles	20,5	29,8	34,7	35,7	33,2	29,5	31,6
1. Salariés agricoles	12,4	13,0	18,5	18,0	16,4	8,4	14,1
2. Professions indépendantes	74,2	88,6	91,7	94,3	92,1	86,2	88,9
3. Cadres supérieurs	95,6	97,7	96,6	94,1	94,0	88,7	94,7
4. Cadres moyens	90,4	90,6	88,4	76,2	57,4	44,5	78,2
5. Employés	70,7	72,8	68,3	48,8	40,7	27,9	61,4
6. Ouvriers	48,3	64,5	57,1	35,9	22,4	13,6	42,4
7. Inactifs	18,1	39,1	46,2	49,3	43,4	31,9	31,4
ENSEMBLE DES MENAGES	37,1	58,0	64,4	55,8	44,2	32,3	50,7

Tableau détaillé par impôt ou nature de recette

	1965	1967	1969
1 - Contributions directes	34 627,8	39 489,0	45 385,2
Recettes sur rôle	17 339,1	19 294,4	26 588,0
Impôt sur les sociétés recouvré sans émission de rôle	8 097,7	9 317,0	12 584,0
Taxe sur les salaires	7 793,0	9 101,9	3 900,1
Taxe d'apprentissage	"	"	166,0
Versements forfaitaires sur certaines recettes non commerciales	10,9	16,3	52,3
Taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières	1 240,7	1 532,9	1 818,1
Taxe exceptionnelle sur les réserves des Stés	10,7	3,2	"
Taxe réserve spéciale de réévaluation	43,4	0,3	"
Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière	92,3	76,7	125,5
Précompte dû par les sociétés au titre de bénéfices distribués	"	146,3	151,2
Taxe spéciale sur les sociétés par actions ...	"	"	"
Prélèvement exceptionnel sur les établissements de crédit	"	"	"
2 - Enregistrement	4 100,5	4 735,1	6 348,0
Mutations à titre onéreux			
{ Meubles			
{ Créances, rentes, prix d'office ...	44,6	45,4	57,7
{ Fonds de commerce	390,3	410,7	479,5
{ Meubles corporels	36,0	33,4	44,4
{ Immeubles et droits immobiliers	761,4	832,3	941,2
Mutations à titre gratuit			
{ Entre vifs (donations)	29,7	42,6	80,0
{ Par décès	914,2	1 032,5	1 359,1
Autres conventions et actes civils administratifs et de l'état civil	430,0	458,4	983,7
Actes judiciaires et extra-judiciaires	22,4	24,7	35,8
Hypothèques	249,4	326,3	435,5
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	1 153,0	1 460,7	1 812,1
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	35,6	54,6	77,2
Recettes diverses	24,9	13,5	41,8
3 - Timbre et opérations de bourse	1 584,5	1 903,3	3 248,5
Timbre unique	379,9	394,6	525,7
Actes et écrits assujettis aux timbres de dimension	25,2	22,0	77,7
Contrats de capitalisation et d'épargne	11,0	"	"
Contrats de transports	60,0	53,2	76,9
Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles et renouvellement des récépissés	269,4	321,8	579,6
Taxe différentielle sur les automobiles	705,6	821,4	1 496,6
Permis de chasse	27,1	27,8	39,2
Taxe publicité routière	0,2	0,1	"
Pénalités (amendes, contraventions) et recettes diverses	106,0	123,7	144,6
Opérations traitées dans les bourses de valeurs	"	138,7	308,2
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	"	"	"

Tableau X

Répartition des impôts directs et "autres impôts" par catégories socio-professionnelles

1 9 6 5

(10⁶ F)

Nature des Impôts	Exploit. agricoles	Salariés agricoles	Profes. indép.	Cadres sup.	Cadres moyens	Employés	Ouvriers	Inactifs	TOTAL
I.R.P.P.	439	16	6 956	3 120	2 015	780	1 219	1 706	16 251
Taxe complémentaire	149	2	945	55	21	14	30	89	1 305
Impôts sur le bénéfice des sociétés	38	1	164	167	26	11	7	174	588
Impôts sur le revenu des valeurs mobilières (bénéfices non commerciaux)	55	3	194	225	33	15	10	325	860
Taxes sur les salaires (variante "B")	557	75	891	704	1 406	715	2 119	1 318	7 785
Taxes sur les conventions d'assurance, différentielles automobile (vignette), rede- vance ORTF	164	10	206	134	323	157	402	243	1 639
T O T A L	1 402	107	9 356	4 405	3 824	1 692	3 787	3 855	28 428

Tableau XI

Répartition des impôts directs et "autres impôts" par catégories socio-professionnelles

1 9 6 5

(en %)

Nature des Impôts	Exploit. agricoles	Salariés agricoles	Profes. indép.	Cadres sup.	Cadres moyens	Employés	Ouvriers	Inactifs	ENSEMBLE
I.R.P.P.	2,7	0,1	42,8	19,2	12,4	4,8	7,5	10,5	100,0
Taxe complémentaire	11,4	0,2	72,4	4,2	1,6	1,1	2,3	6,8	100,0
Impôts sur le bénéfice des sociétés	6,4	0,1	27,9	28,5	4,5	1,8	1,2	29,6	100,0
Impôts sur le revenu des valeurs mobilières (bénéfices non commerciaux)	6,4	0,4	22,6	26,2	3,8	1,7	1,1	37,8	100,0
Taxes sur les salaires (variante "B")	7,2	1,0	11,4	9,0	18,1	9,2	27,2	16,9	100,0
Taxes sur les conventions d'assurance, différentielles automobile (vignette), redevance ORTF	10,0	0,6	12,6	8,2	19,7	9,6	24,5	14,8	100,0

Tableau XII

Répartition des impôts directs et "autres impôts" par catégories socio-professionnelles

1 9 6 9

(10⁶ F)

Nature des Impôts	Exploi. agricoles	Salariés agricoles	Profes. indép.	Cadres sup.	Cadres moyens	Employés	Ouvriers	Inactifs	TOTAL
I.R.P.P.	418	25	9 390	5 138	3 761	1 352	2 237	2 261	24 582
Taxe complémentaire	176	3	1 119	65	25	17	36	105	1 546
Impôts sur le bénéfice des sociétés	25	1	268	306	42	17	10	231	900
Impôts sur le revenu des valeurs mobilières (bénéfices non commerciaux)	72	4	254	294	43	19	12	424	1 122
Taxes sur les salaires	249	35	324	327	619	352	982	669	3 557
Taxes sur les conventions d'assurance, différentielles automobile (vignette), rede- vance ORTF	270	21	249	302	530	220	685	399	2 676
TOTAL	1 210	89	11 604	6 432	5 020	1 977	3 962	4 089	34 383

Tableau XIII

Répartition des impôts directs et "autres impôts" par catégories socio-professionnelles

1 9 6 9

Nature des Impôts	(en %)								
	Exploi. agricoles	Salariés agricoles	Profes. indép.	Cadres sup.	Cadres moyens	Employés	Ouvriers	Inactifs	ENSEMBLE
I.R.P.P.	1,7	0,1	38,2	20,9	15,3	5,5	9,1	9,2	100,0
Taxe complémentaire	11,4	0,2	72,4	4,2	1,6	1,1	2,3	6,8	100,0
Impôts sur le bénéfice des sociétés	2,8	0,1	29,8	34,0	4,7	1,9	1,1	25,6	100,0
Impôts sur le revenu des valeurs mobilières (bénéfices non commerciaux)	6,4	0,4	22,6	26,2	3,8	1,7	1,1	37,8	100,0
Taxes sur les salaires	7,0	1,0	9,1	9,2	17,4	9,9	27,6	18,8	100,0
Taxes sur les conventions d'assurance, différentielles automobile (vignette), rede- vance ORTF	10,1	0,8	9,3	11,3	19,8	8,2	25,6	14,9	100,0

B I B L I O G R A P H I E

- [1] - J. DESCE, A. FOULON, P. KENDE, L. LEVY-GARBOUA.- Proposition pour une méthodologie de l'étude de la redistribution.- Rapport ronéoté à tirage limité.- CREDOC 1970 et "CONSOMMATION" n° 4, 1970.
- [2] - J. DESCE, A. FOULON.- La consommation élargie.- Rapport ronéoté à tirage limité.- CREDOC 1971 et "CONSOMMATION" n° 3, 1971.
- [3] - J. DESCE, P. KENDE.- Etude des effets différentiels des impôts sur la consommation.- Rapport à tirage limité.- CREDOC 1971 et "CONSOMMATION" n° 2, 1971.
- [4] - G. BANDERIER.- Les revenus des ménages en 1965.- Les Collections de l'INSEE, série M n° 7, Décembre 1970.
- [5] - H. ROZE.- Prestations sociales, impôts directs et échelles de revenus.- Economie et Statistiques, INSEE, n° 20, Février 1971.
- [6] - H. ROZE.- Les ressources des ménages par catégories socio-professionnelles en 1965.- Les Collections de l'INSEE, série M, n° 10, Mai 1971
- [7] - Ch. BEGIN, J. LAMARE, Ch. PONTAGNIER.- Le modèle de l'impôt sur le revenu.- Statistiques et Etudes Financières, 1971/3
- [8] - Statistiques et Etudes Financières.- n° 230, supplément Février 1968.- n° 238, supplément Octobre 1968.- n° 243, supplément Mars 1968.- n° 247, supplément Juillet 1969.- n° 267, supplément Juillet 1971.- n°s 271-272, supplément Juillet-Août 1971.- n° 273, supplément Septembre 1971.
- [9] - Statistiques et Etudes Financières.- Trimestriel 1971/3.
- [10] - Les Collections de l'INSEE.- Série Comptes et Planification.- n°s C 7 et C 11.
- [11] - Les Comptes des administrations 1965-1969.- Direction de la Comptabilité Publique et Direction de la Prévision.- Ministère de l'Economie et des Finances.
- [12] - P. L'HARDY.- Structure de l'épargne et du patrimoine des ménages en 1966.- Les Collections de l'INSEE, série M, n° 13, Mars 1972.
- [13] - Code Général des Impôts.
- [14] - Lamy Fiscal.- Edition 1966, 1971.

21 NOV. 1975

Ex - no. 1

Cote-
R1

Num.
241